

N° 6268<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE  
du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements  
marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du  
11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil  
relative aux équipements marins**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.10.2011).....	1
2) Prise de position du Gouvernement .....	2
3) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(17.10.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 11 octobre 2011, ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

*Conseiller de Gouvernement Ire classe*

\*

## PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

### EXAMEN DU TEXTE

- *Article 1er*

La Haute Corporation propose une formulation différente pour le libellé du point a) modifié de l'article 1er du règlement grand-ducal du 22 juin 2000. Outre le fait que cette formulation est plus correcte, elle permet de se dispenser de toute future modification.

*Le Commissariat aux affaires maritimes propose d'accepter cette modification.*

- *Article 2*

Le Conseil d'Etat propose d'écrire „L'alinéa 2 de l'article 16 ...“ au lieu de „Le deuxième alinéa de l'article 16...“.

*Le Commissariat aux affaires maritimes peut accepter cette modification.*

Le Conseil d'Etat propose ensuite une modification du texte relatif aux annexes modifiées, dans la mesure où les annexes B et suivantes ne sont pas modifiées par la directive transposée.

*Le Commissariat aux affaires maritimes peut accepter cette modification.*

*Le Commissaire du Gouvernement  
aux affaires maritimes,  
Robert BIWER*

\*

## TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2010/68/UE de la Commission du 22 octobre 2010 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le point a) de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit:

„a) „annexes A, A1, A2, B, C, D“: les annexes de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins, telle que celle-ci a été modifiée par la suite ~~amendée par la directive 2010/68/UE de la Commission du 22 octobre 2010.~~“

**Art. 2.** L'alinéa 2 ~~deuxième alinéa~~ de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est modifié comme suit:

„Sont ~~par conséquent~~ d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE du Conseil:

Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2010/68/UE de la Commission du 22 octobre 2010 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2010/68/UE ~~de la Commission du 22 octobre 2010;~~

Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;

Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;

Annexe D: Marquage de conformité.“

**Art. 3.** Lorsqu'un équipement, classé comme „nouvel article“ dans la colonne 1 de l'annexe A.1 ou transféré de l'annexe A.2 à l'annexe A.1 a été fabriqué avant le 10 décembre 2011 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, il peut être placé sur le marché et à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 10 décembre 2013.

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

